



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le **16 AOUT 2018**

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification

Affaire suivie par
Catherine ROUSSET
Tél. : 03 63 37 94 07
catherine.rousset@haute-
saone.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur René GROSJEAN
Président de la communauté de communes
de Rahin et Chérimont
20 rue Paul Strauss
70250 RONCHAMP

Objet : annexion des servitudes de protection de captages (AS.1) aux documents d'urbanisme de Champagney, Clairegoutte et Plancher-Bas + prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal.

P.J. : copie de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-07-06-002 du 6/07/2018.

Monsieur le Président,

La dérivation des eaux souterraines à partir des 4 puits de Saint-Antoine (P1, P2, P3 et P5), des 2 puits des Prés de la Grange (P1 et P2), de la source de Belle Fontaine, des 3 sources de Gros Chêne et des 2 sources de Mourlot, et l'instauration des périmètres de protection autour de ces 12 captages, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique, le 6 juillet 2018.

En conséquence, il vous appartient d'annexer aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées, à savoir : Clairegoutte et Plancher-Bas, l'arrêté précité instituant les servitudes de type « AS.1 », dites « servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales ».

Cette formalité doit être réalisée sans délai par arrêté de mise à jour (voir modèle joint), conformément aux articles du Code de l'urbanisme, L.153-60 et R.153-18 pour les PLU.

Cet arrêté devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Champagney, lorsque celui-ci sera approuvé et exécutoire.

Un exemple des arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme, devra être retourné aux destinataires suivants, une fois visé par la préfecture et authentifié par vos soins (tampon de la mairie et votre signature) :

- Direction départementale des territoires / service Urbanisme Construction (2 exemplaires)
- Direction des services fiscaux (1 exemplaire)
- Service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte cet arrêté préfectoral dans le PLU de la Communauté de communes de Rahin et Chérimont en cours d'élaboration. Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire dans le cadre de cette procédure.

.../...

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Économie et Politique agricoles,
par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Christiane NEZ

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des 4 puits de *Saint-Antoine* (P1, P2, P3 et P5), des 2 puits des *Prés de la Grange* (P1 et P2), de la source de *Belle Fontaine*, des 3 sources de *Gros Chêne* et des 2 sources de *Mourlot*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces 12 captages,

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant le syndicat des eaux de *Champagney* à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1604 du 20 novembre 2015.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-10 et L.163-60 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Puits de Saint-Antoine P1 :

- d'indice de classement national : 04118X0004
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 981 985
Y = 6 749 123
Z = 577 m
- implanté sur la parcelle n°22, section ZA, au lieu-dit "Patachée Graine", sur le territoire de la commune de **PLANCHER-LES-MINES**.

Puits de Saint-Antoine P2 :

- d'indice de classement national : 04118X0025
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 982 050
Y = 6 749 171
Z = 579 m
- implanté sur la parcelle n°22, section ZA, au lieu-dit "Patachée Graine", sur le territoire de la commune de **PLANCHER-LES-MINES**.

Puits de Saint-Antoine P3 :

- d'indice de classement national : 04118X0105
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 981 940
Y = 6 749 093
Z = 577 m
- implanté sur la parcelle n°23, section ZA, au lieu-dit "Patachée Graine", sur le territoire de la commune de **PLANCHER-LES-MINES**.

Puits de Saint-Antoine P4 :

- d'indice de classement national : 04118X0108
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 982 040
Y = 6 749 121
Z = 578 m
- implanté sur la parcelle n°22, section ZA, au lieu-dit "Patachée Graine", sur le territoire de la commune de **PLANCHER-LES-MINES**.

Puits des Prés de la Grange P1 (ou Puits aval) :

- d'indice de classement national : 04117X0081
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 979 133
Y = 6 740 333
Z = 402 m
- implanté sur la parcelle n°113, section ZH, au lieu-dit "Derrière la Tuilerie", sur le territoire de la commune de **PLANCHER-BAS**.

Puits des Prés de la Grange P2 (ou Puits amont) :

- d'indice de classement national : 04117X0082
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 979 218
Y = 6 740 492
Z = 403 m

Y = 6 748 130

Z = 650 m

- implantée sur la parcelle n° 376, section A, au lieu-dit "*Baisse de la Vache*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le syndicat des eaux de Champagny est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

| Captages | Prélèvements autorisés en période d'été (m³/j) | Prélèvements moyens annuels autorisés (m³/j) | Prélèvements autorisés maximum par an (m³) |
|------------------------------------|--|--|--|
| <i>Puits de Saint-Antoine</i> | 2 484 | 3 015 | 1 100 000 |
| <i>Puits des Prés de la Grange</i> | 1 884 | 1 671 | 610 000 |
| <i>Source de Belle Fontaine</i> | 155,5 | 120 | 43 800 |
| <i>Sources de Mourlot</i> | 54 | 110 | 40 000 |
| <i>Sources de Gros Chêne</i> | 27 | 50 | 18 200 |
| Totaux | 4 604,5 | 4 866 | 1 812 000 |

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux de Champagny prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux de Champagny en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat des eaux de Champagny s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les frais d'analyse et de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Un suivi de l'équilibre calco-carbonique de l'eau distribuée est réalisé durant une période de 24 mois. En fonction des résultats de ce suivi, une réhabilitation des stations de traitement pourra être demandée.

Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés au siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de Champagne, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du Préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Dans l'espace non clôturé du PPI de la source *de Belle Fontaine*, le boisement est maintenu.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Cinq périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté. Leurs limites suivent des limites de parcelles forestières, des limites de parcelles cadastrales et des voies de communication.

Activités interdites communes aux 5 PPR :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux de CHAMPAGNEY ;
- x le changement de destination des surfaces boisées ;
- x l'épandage des pesticides ;
- x l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x le retournement des prairies temporaires et permanentes ;
- x la création de nouveaux bâtiments, même provisoires et quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités interdites supplémentaires spécifiques aux PPR des sources *de Gros Chêne* et des sources *de Mourlot* :

- x la vidange des engins forestiers ;
- x la création de nouvelles pistes forestières ;
- x la fertilisation chimique ou organique des sols forestiers ;
- x les excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- x l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- x la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires ;
- x les compétitions ou entraînement d'engins à moteur ;
- x le passage de véhicules à moteur en dehors de ceux liés à l'exploitation forestière ;
- x la création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- x les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- x le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- x l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- x la création de cimetières ;
- x la création de camping et de terrain de sport.

Activité interdite supplémentaire spécifique au PPR de la source *de Belle Fontaine* :

- x les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement porté à la connaissance du syndicat des eaux de Champagney et de l'autorité sanitaire, en vue de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de Champagney les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat des eaux indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 17. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le syndicat des eaux de Champagney réalise les travaux suivants :

Tous les captages :

- l'étanchéité des ouvrages (captages et bâches de stockage) à la pénétration de la petite faune et aux eaux de ruissellement est vérifiée et, le cas échéant, restaurée ;
- les ouvrages sont inspectés, nettoyés et désinfectés au minimum une fois par an.

Sources de Mourlot :

- vérification de l'étanchéité du captage *de Mourlot 1* et, le cas échéant, restauration de l'étanchéité ;
- protection de l'exutoire des trop-pleins des captages à l'aide d'une grille à mailles fines ou d'un clapet empêchant le passage des petits animaux ;
- installation d'une crépine sur la conduite de départ du captage *de Mourlot 2* ;
- installation d'un capot étanche aéré et verrouillé sur l'ouvrage de brise-charge ;

- Au lieu de « au bénéfice de la commune de RONCHAMP », lire « au bénéfice du syndicat des eaux de Champagney »,
- Au lieu de « informées par la commune de RONCHAMP », lire « informées par le syndicat des eaux de Champagney »,
- Au lieu de « informer en urgence la commune de RONCHAMP », lire « informer en urgence le syndicat des eaux de Champagney ».

Est ajouté à la liste des responsables des articles 18 et 25, le syndicat des eaux de Champagney.

SECTION VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le président du syndicat des eaux de Champagney et les maires de CHAMPAGNEY, PLANCHER-BAS, CLAIREGOUTTE, RONCHAMP, SAINT-BARTHELEMY et PLANCHER-LES-MINES sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 22. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 23. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 24.

Le syndicat des eaux de Champagney ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 25.

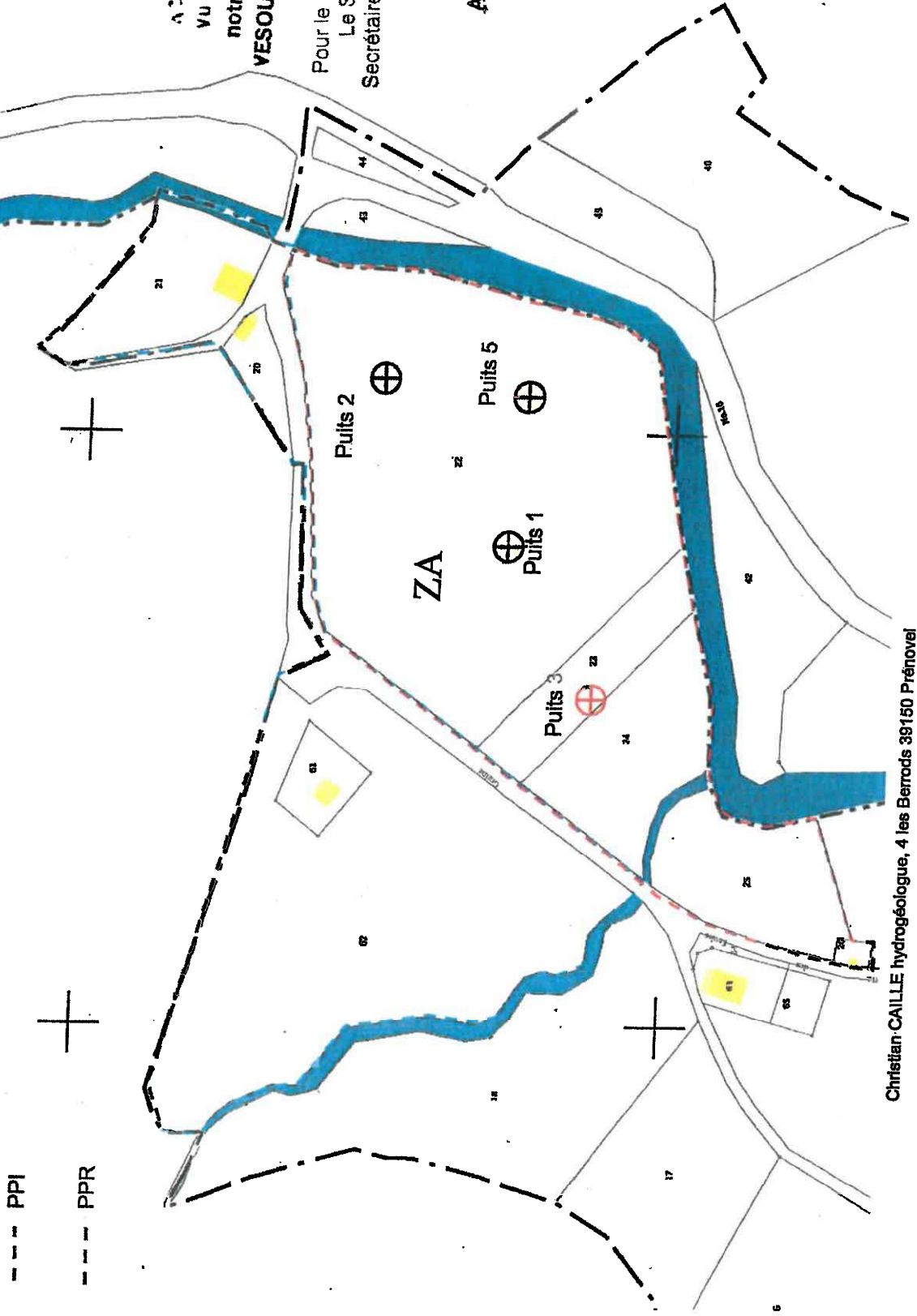
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 26.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de CHAMPAGNEY, PLANCHER-BAS, CLAIREGOUTTE, RONCHAMP et PLANCHER-LES-MINES pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du syndicat, dans deux journaux diffusés dans le département ;

3.1. Périmètres de protection des puits de Saint Antoine, commune de Plancher Les Mines échelle : 1/2000^{ème}



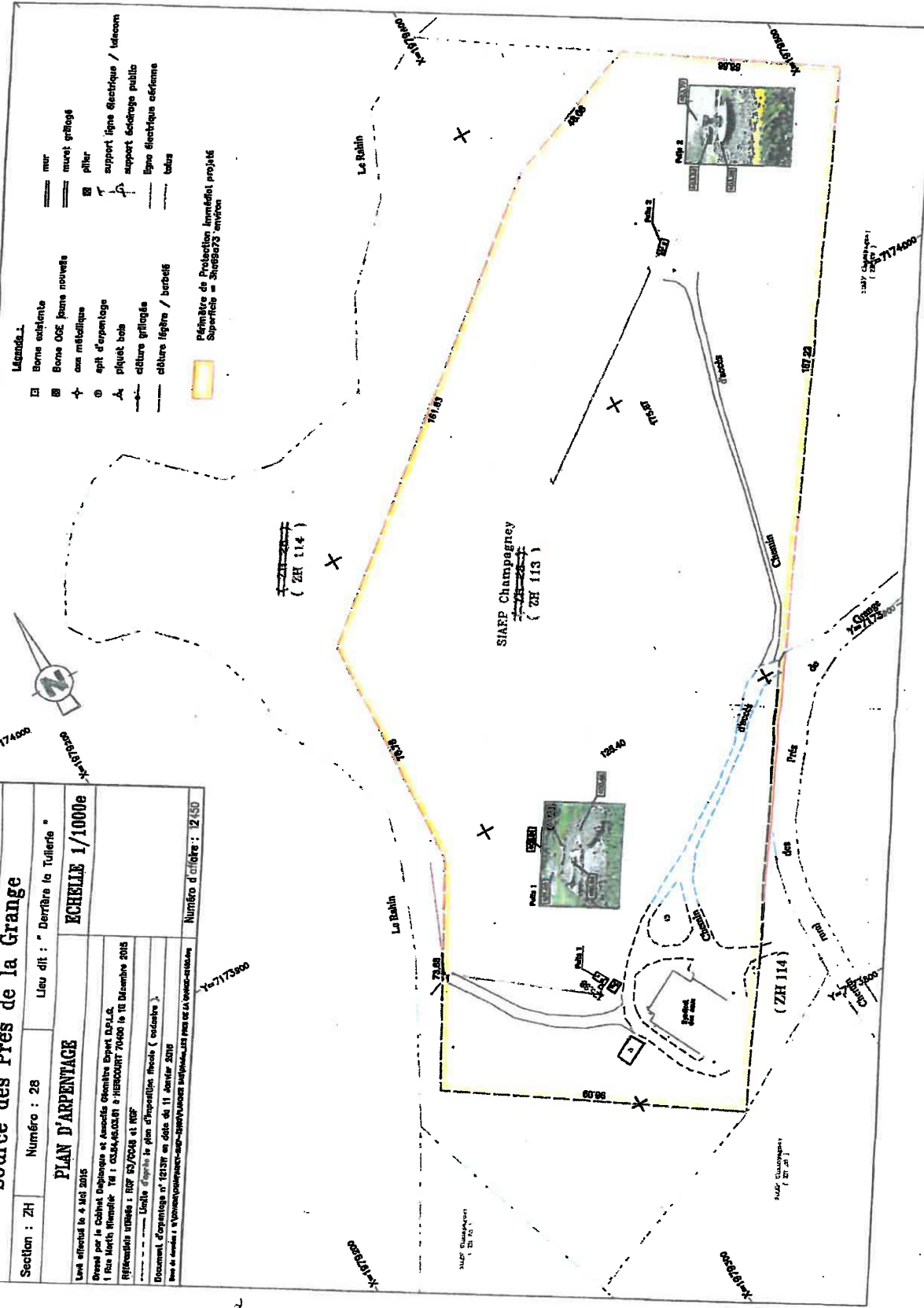
N° 70-2018-07-06-002
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 6 JUIL. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance,

SIGNE
Alain NGOUOTO

Christian-CAILLE hydrogéologue, 4 les Berrads 39150 Prénovel

3.4. Plan d'arpentage du PPI de Pré la Grange (zone clôturée).

| | |
|---|-------------|
| 70 Commune de PLANCHER BAS | |
| Source des Prés de la Grange | |
| Section : ZH | Numéro : 23 |
| Lieu dit : " Derrière la Tuilerie " | |
| PLAN D'ARPEMENT | |
| ECHELLE 1/1000e | |
| Lieu officiel le 4 mai 2015 | |
| Grand par le Cabinet d'arpentage et Assésis Géomètre Expert D.P.L.G. | |
| 1 Rue North Riverside - Yr : 54400COLLEGI à HEROUVILLE 21400 le 10 Décembre 2015 | |
| Références utiles : RP 52/5048 et RP | |
| Lieu de dépôt de plan d'arpentage, thématique (voir ci-dessous) | |
| Document d'arpentage n° 12137 en date du 11 Janvier 2018 | |
| Date de remise à l'Administration des Services de l'Etat de la Commune de Champagny | |
| Numéro d'affaire : 12 150 | |



n° 20-1012-03-26-001
 Vu pour être homologué et
 notre arrêté de ce jour
VESOU, le 6 JUIL. 2018
 Le Préfet
 Le Sous-Préfet et par délégation,
 Secrétaire général par suppléance,
SIÈGÈ.
Alain NGOUNDO

de protection immédiate de la source de Belle Fontaine (échelle : 1/500)

--- PPI

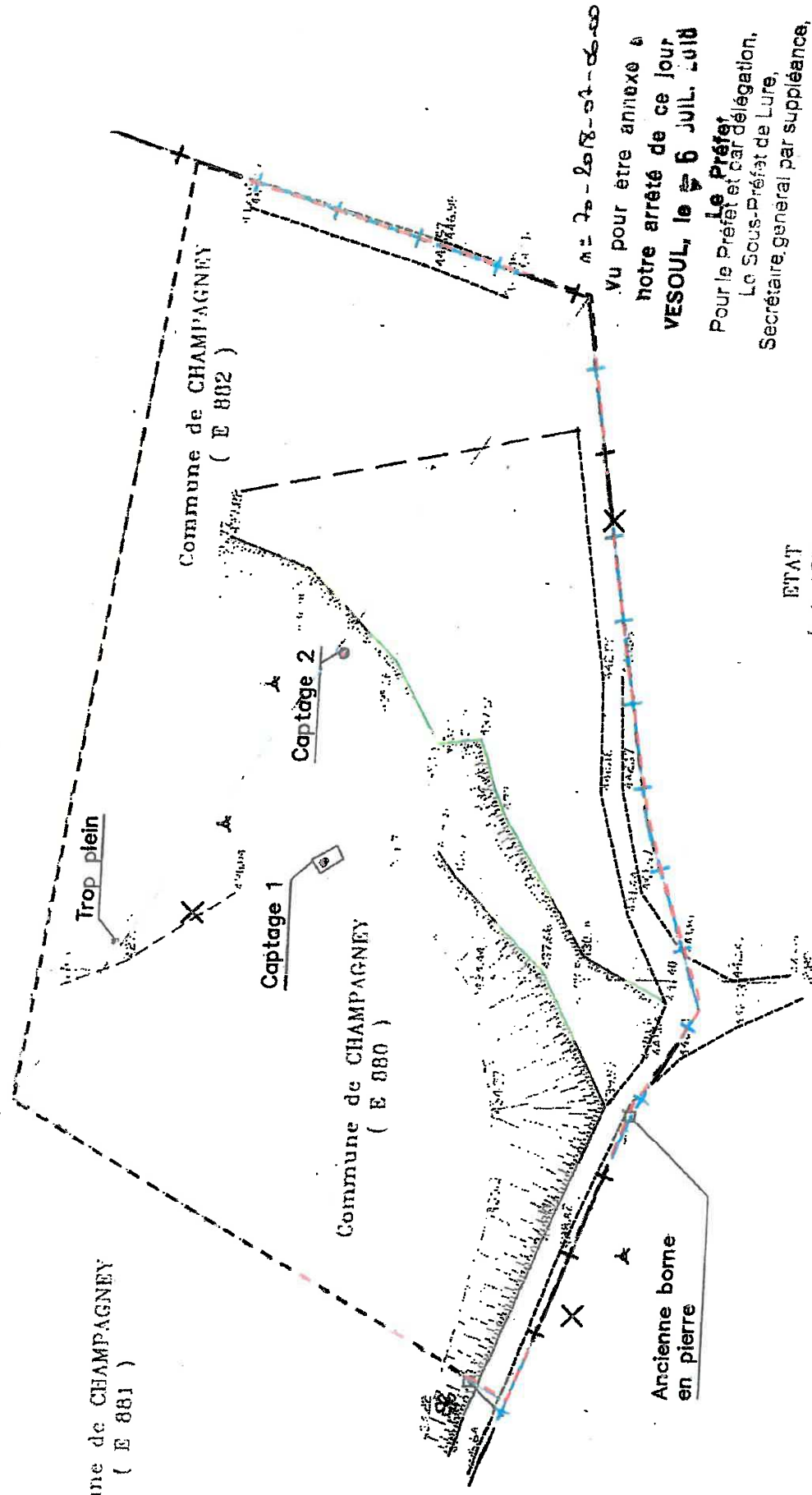
--- PPR

Commune de CHAMPAGNEY
(E 883)

Commune de CHAMPAGNEY
(E 881)

Commune de CHAMPAGNEY
(E 882)

Commune de CHAMPAGNEY
(E 880)



N° 2015-07-06
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 6 JUIL. 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance,

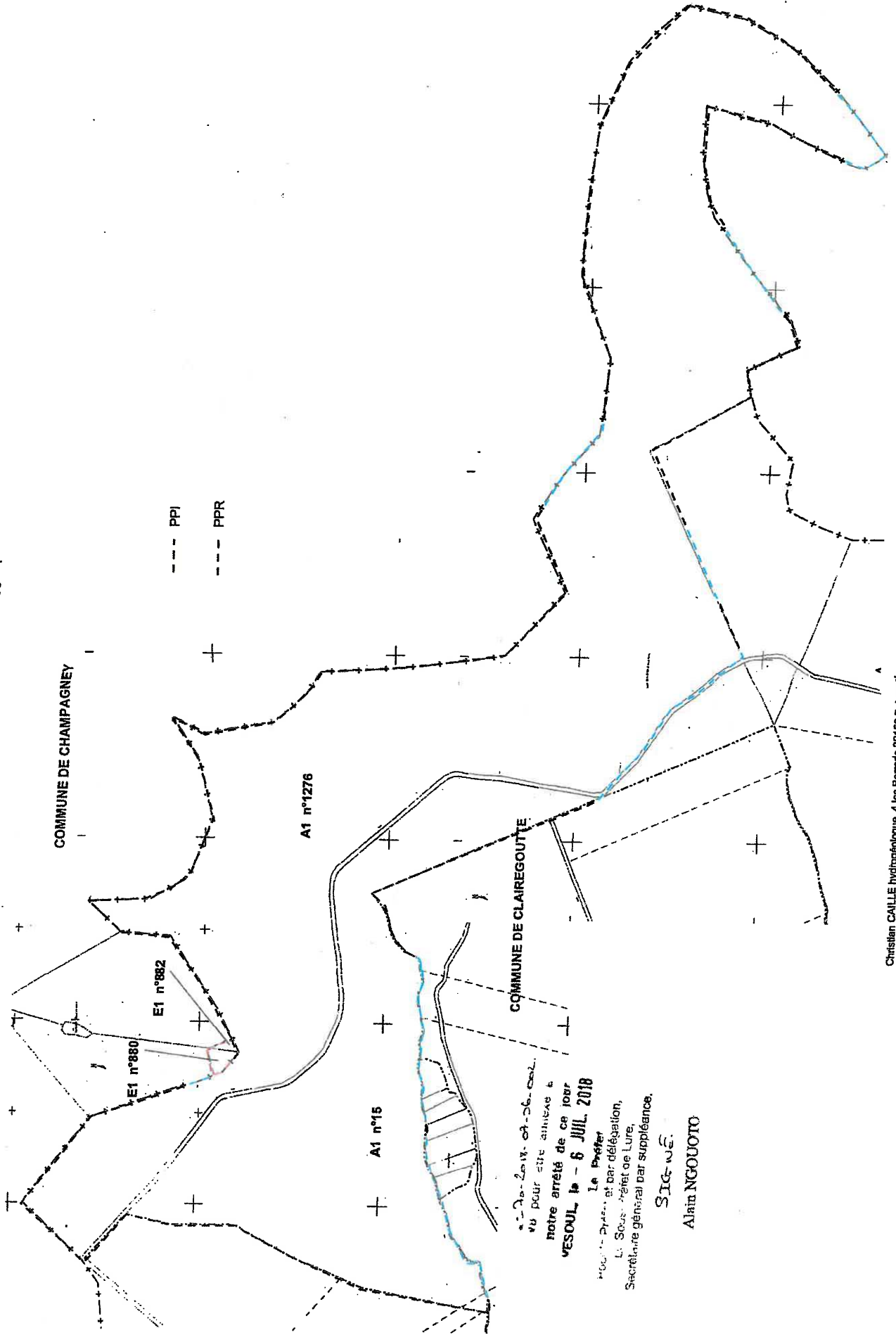
ETAT
(A 1276)

SIGNE.

Alain NGOUOTO

Christian GAILLE hydrogéologue, 4 les Berrods 39150 Prénovel

3.3. Périmètres de protection de la source de Belle Fontaine, commune de Clairegoutte échelle :1/ 10 000ème.

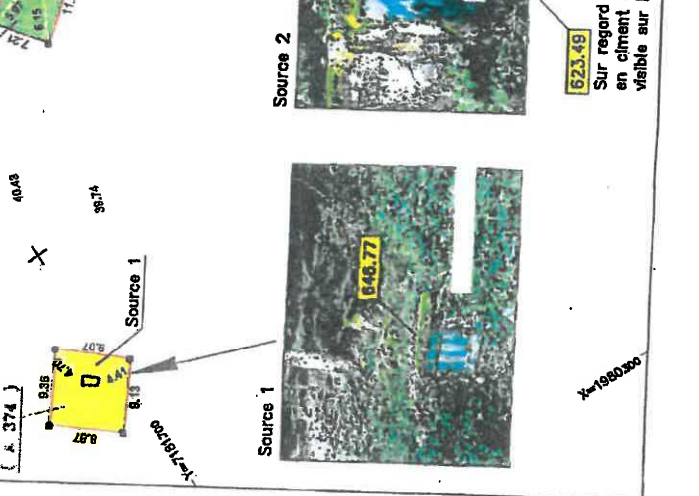
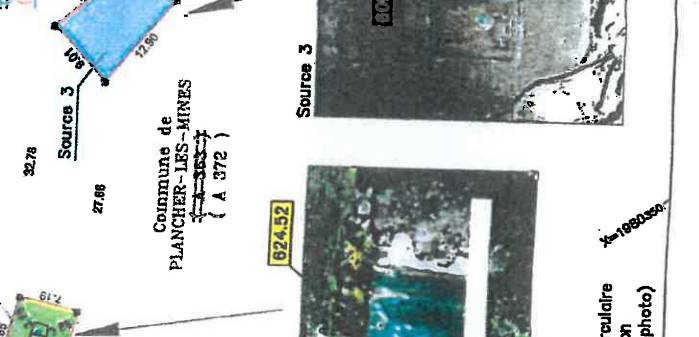
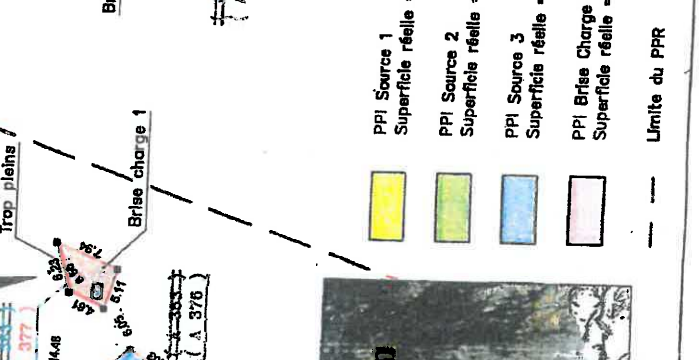
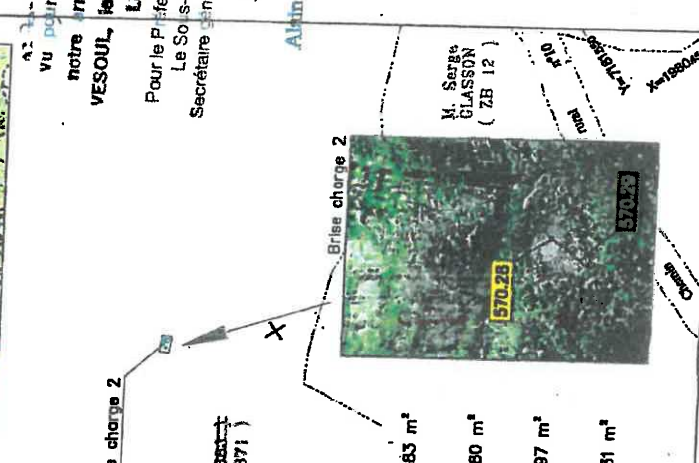
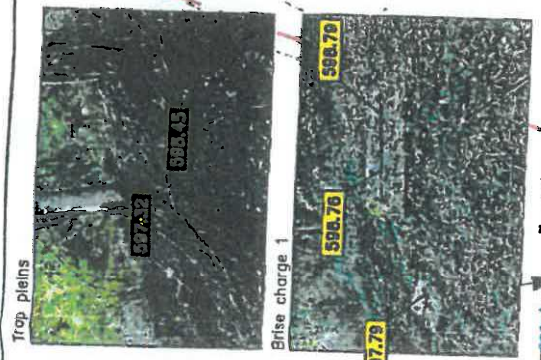
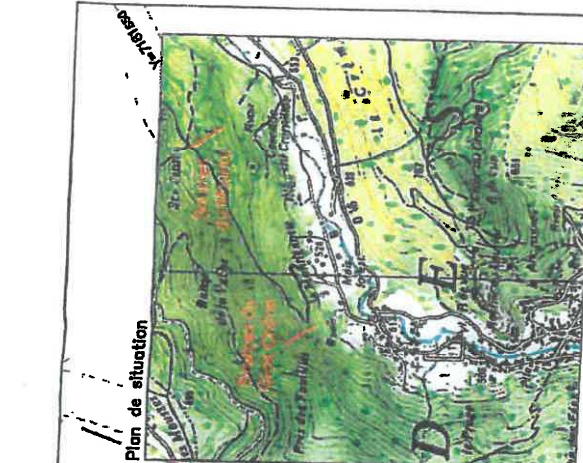
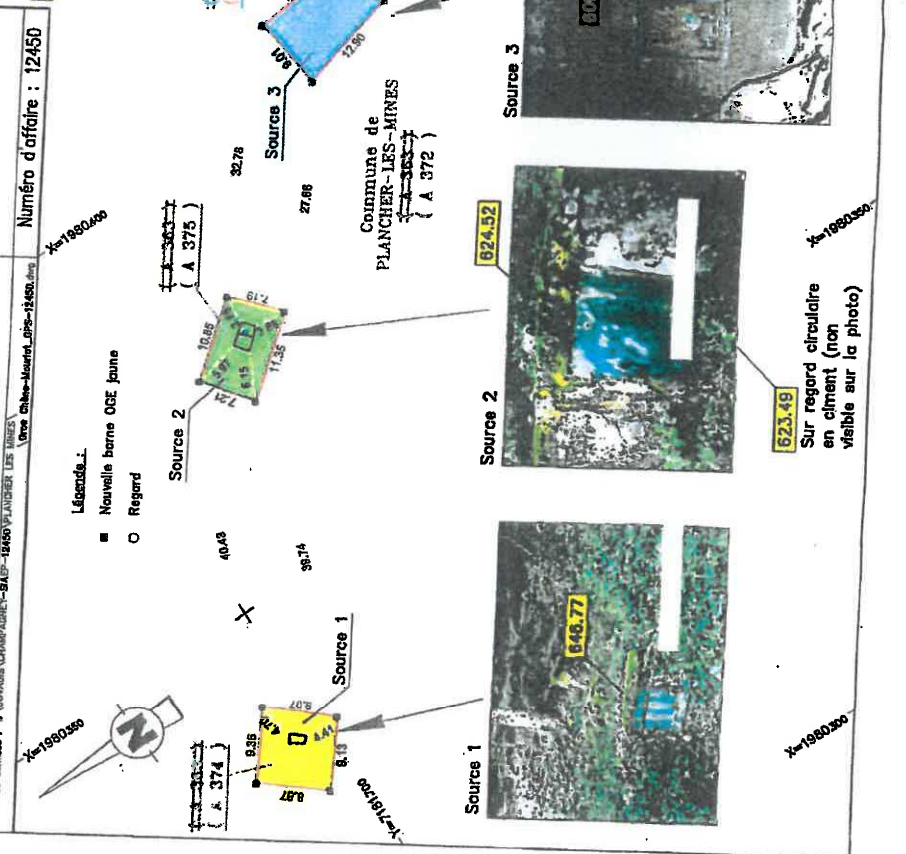


Le Préfet
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 6 JUL 2018
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance.

SIG-NE
Alain NGOUOTO

3.9. Plan de bornage des périmètres de protection immédiate des sources du Gros Chêne

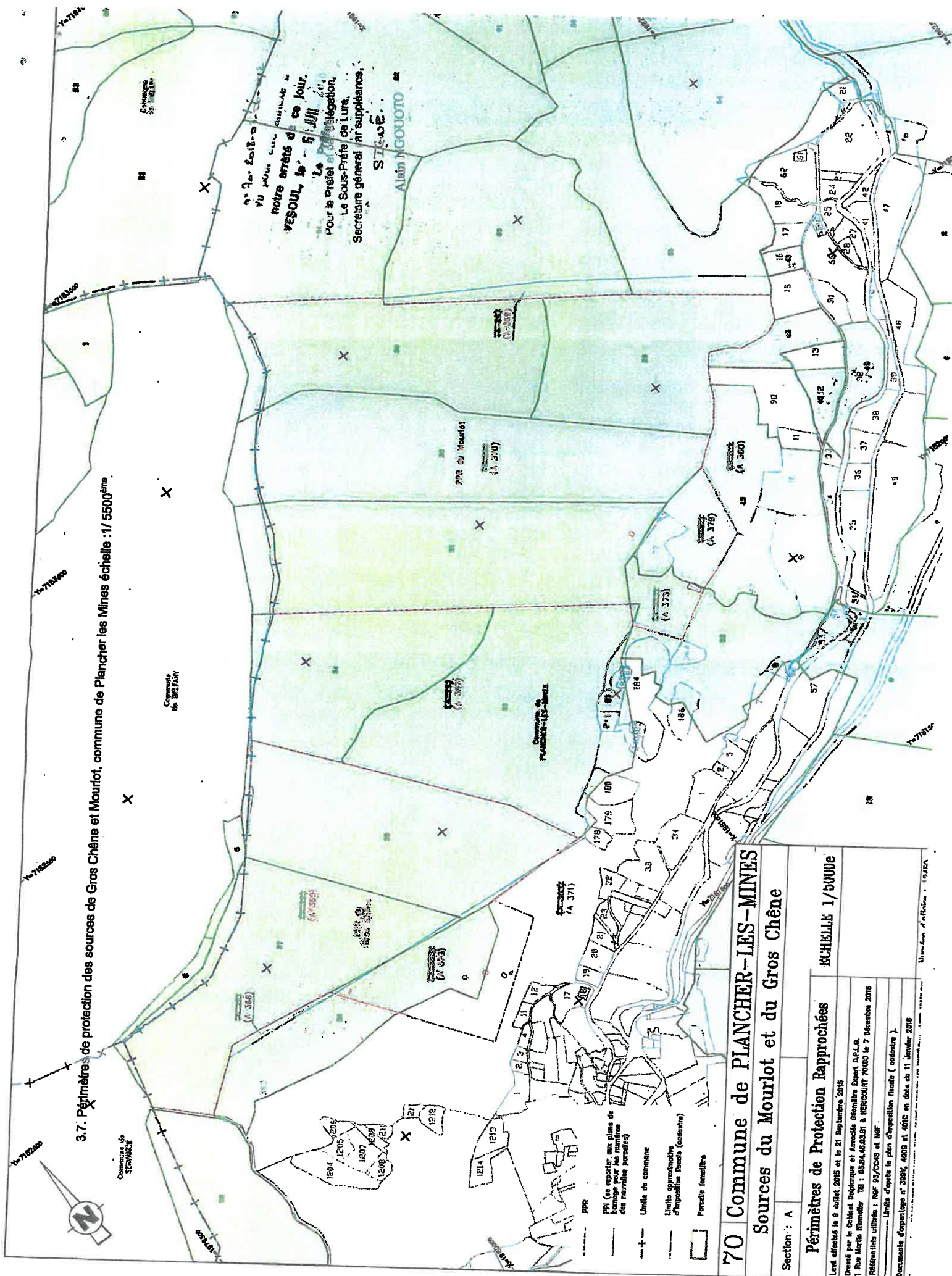
| | |
|--|--------------|
| 70 Commune de PLANCHER-LES-MINES | |
| Sources du Gros Chêne | |
| Section : A | Número : 363 |
| Lieu dit : " La Baisse la vache " | |
| PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION | |
| ECHELLE 1/500e | |
| Levé effectué le 9 Juillet 2015 et le 21 Septembre 2015 | |
| Dressé par le Cabinet Delplanque et Associés Géomètre Expert D.P.L.G. | |
| 1 Rue Martin Nienceller TEL : 03.84.48.03.81 à MERICOURT 70400 le 15 Décembre 2015 | |
| Référentiels utilisés : RGF 63/CC48 et NGF (Terre) | |
| Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre) | |
| Document d'arpentage n° 4009 en date du 11 Janvier 2016 | |
| Base de données : S:\PROJETS\COMPTABLES\2015\19460\PLANCHER LES MINES | |
| Ursac Chêne-Mauriel_Sipe-19460.dwg | |
| Numéro d'affaire : 1245D | |



M. Serge GLASSON (ZB 12)

ALAIN NGOUOTO

Signature



notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 5 Juin 2015
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet de Lure,
 Secrétaire général en suppléance,
STÉPHANE ALAIN NGOUOTO

3.7. Périmètres de protection des sources de Gros Chêne et Mouriol, commune de Plancher les Mines échelle : 1/5500ème.

70 Commune de PLANCHER-LES-MINES
Sources du Mouriol et du Gros Chêne

| | |
|--|-----------------|
| Section : A | ECHELLE 1/5000E |
| Périmètres de Protection Rapprochés | |
| Lévy effectué le 8 juillet 2015 et le 21 septembre 2015 | |
| Dressé par le Cabinet technique et Associés Géomètres Expert D.P.L.R. | |
| 1 Rue Martin Heintzler TR ; 53254-46232PT à HERICOURT 70400 le 7 Décembre 2015 | |
| Références utilisés : NSF R3/2015 et NSF | |
| ----- Limite d'après le plan d'occupation fiscale (cadastre). | |
| Documents d'appartenance n° 389V, 400S et 401C en date du 11 Janvier 2019 | |

Mètres hors d'œuvre : 0,1500

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 14 AOUT 2018

Direction départementale des
territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule planification

Affaire suivie par
Sylvaine THOMASSIN
Tél. : 03 63 37 93 62
sylvaine.thomassin@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le 27 juin 2017, la Communauté de communes Rahin et Chérimont a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, un premier dossier de « porter à connaissance » (PAC) vous a été transmis le 26 octobre 2017, ainsi que plusieurs PAC complémentaires, afin de vous communiquer l'ensemble des informations juridiques et techniques nécessaires à cette élaboration.

Depuis, le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) a réalisé des études sur l'ensemble du territoire communautaire ayant abouti à un atlas départemental des mouvements de terrains.

Vous trouverez, en pièces jointes, la cartographie des aléas géologiques recensés sur les communes membres de la communauté de communes, ainsi que le rapport de présentation de cette étude.

Le chapitre 6 de ce rapport donne des recommandations, des propositions de mesures de prévention et les règles de bonnes pratiques à mettre en œuvre dans le cadre des procédures d'urbanisme, et notamment l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Bien que cet atlas ne soit pas un document opposable et obligatoire, il est indispensable de prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les risques liés aux mouvements de terrains, ceux-ci pouvant porter atteinte à la sécurité publique (R 111-2 du Code de l'urbanisme).

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire dans le cadre du PLUi prescrit et également des procédures individuelles en cours (si concerné). Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

.../...

Monsieur René GROSJEAN
Président de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont
20 rue Paul Strauss
70250 RONCHAMP

L'ensemble des documents de l'atlas (rapport et cartographie joints au présent courrier) pourra être consulté prochainement sur le site internet des services de l'État au lien suivant (versement des dossiers en cours sur le site) :

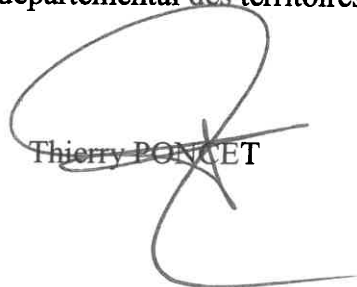
<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>

(le rapport est consultable, les cartes le seront prochainement).

Dans l'attente de la mise à jour du site internet, il est fortement souhaitable que l'ensemble des communes concernées puissent consulter ces documents au siège de la communauté de communes.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires,



Thierry BONCET

Copie à : Madame FAIVRE Claire, maire de Champagny
Monsieur GROSJEAN Gilles, maire de Clairegoutte
Monsieur REUTER Fabien, maire d'Echavanne
Monsieur MARCONNOT Jean, maire d'Errevet
Monsieur GROSJEAN René, maire de Frahier et Chatebier
Monsieur SCHIESSEL Vincent, maire de Frédéric-Fontaine
Monsieur SENGLER Luc, maire de Plancher-Bas
Monsieur GALMICHE Michel, maire de Plancher-les-Mines
Monsieur MILLE Jean-Claude, maire de Ronchamp



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 24 OCT. 2018

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification et
application du droit des sols

Affaire suivie par
Catherine ROUSSET
Tél. : 03 63 37 94.07
catherine.rousset@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par délibération du 13 avril 2017, votre communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire communautaire.

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux dispositions introduites par les articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, un premier « porter à connaissance » vous a été adressé le 26 octobre 2017.

De nouvelles dispositions sont venues modifier ou compléter les éléments qui vous avaient été communiqués précédemment, et qui seront à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de votre PLUi. Ces dispositions concernent :

- les zones de présomption de prescription d'archéologie préventive,
- le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI).

Dans le cadre d'une révision générale des zonages archéologiques dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et du Jura, de nouvelles zones de présomption de prescription d'archéologie préventive ont été instituées sur les communes de Champagny, Frahier-et-Chatebier et Ronchamp.

Ainsi 3 arrêtés préfectoraux en date du 30 juillet 2018, définissant de nouvelles zones de présomption de prescription d'archéologie préventive, ont été transmis par la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté le 28 août 2018, aux maires des communes concernées.

En conséquence, il devra être fait explicitement mention de ces arrêtés et des prescriptions qui en découlent, dans le règlement écrit de votre Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration, dans les dispositions générales des zones concernées. Il conviendra également de faire figurer en annexe au règlement, une copie de ces arrêtés (voir documents en pièces jointes).

.../...

Monsieur René GROSJEAN
Président de la communauté de communes
de Rahin et Chérimont
20 rue Paul Strauss
70250 RONCHAMP

D'autre part, en complément des éléments qui avaient été portés à votre connaissance en octobre 2017 (dispositions figurant au chapitre « Risques naturels prévisibles » page 79 du « porter à connaissance »), je tiens à attirer votre attention sur le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée qui s'impose à votre PLUi en cours d'élaboration**. Comme indiqué en 2017, le PGRI a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 et publié au journal officiel le 22 décembre 2015.

Comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020 est opposable, dans un rapport de compatibilité, à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'Eau, aux Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales).

Ce plan recherche la protection des biens et des personnes et vise à :

- encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation (TRI) identifiés au sein du bassin Rhône-Méditerranée.

Parmi ces TRI, il en est un dont le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques correspond au périmètre du SAGE du bassin versant de l'Allan. Ce périmètre couvre une partie de votre territoire intercommunal, sur les communes de Champagny, Echavanne, Errevet, Frahier-et-Chatebier et Plancher-Bas.

Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, le PGRI est structuré autour de 5 grands objectifs complémentaires, à savoir :

- **Objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation**, par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.
- **Objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (débordements de cours d'eau, ruissellements, submersions marines...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- **Objectif n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés aux inondations** au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- **Objectif n°4 : Organiser les acteurs et les compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation** par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI ⁽¹⁾
- **Objectif n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation**, les enjeux exposés et leurs évolutions.

.../...

¹ - GEMAPI : la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles vient modifier le paysage institutionnel dans le domaine de l'eau avec la création d'une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Ces 5 grands objectifs sont ensuite déclinés en plusieurs dispositions, dont certaines s'appliquent tout particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme. Ces dispositions sont présentées de manière synthétique dans les tableaux figurant en annexe au présent courrier.

Le PLUi de la CCRC en cours d'élaboration, devra donc être compatible avec les objectifs généraux de gestion des risques d'inondation ainsi définis.

Le PLUi devra également être compatible avec la **Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation du TRI de Belfort-Montbéliard** (Orientations 2.1 et 2.2 notamment) qui vise à favoriser la prise en compte du risque d'inondation à une échelle pertinente dans les documents de planification et à mettre en œuvre une stratégie de réduction de vulnérabilité en :

- intégrant les éléments de diagnostic de vulnérabilité dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation, et en veillant à ce que la réduction de la vulnérabilité figure parmi les objectifs du PLU,
- identifiant les secteurs à enjeux ruissellement et en intégrant les problématiques de gestion des eaux de ruissellement dans le document de planification.

Pour plus d'information concernant la Stratégie Locale du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (SLPGRI), voir le site : <http://www.orisk-bfc.fr/2-slgri-du-bassin-de-lallan>

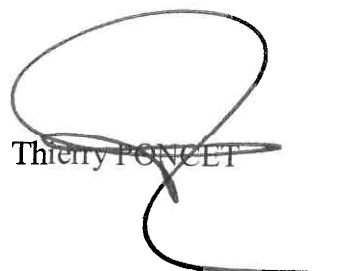
A toutes fins utiles, le dossier complet du PGRI peut également être consulté sur le site internet : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Ainsi, le PLU devra respecter les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation (il conviendra notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques). **Le rapport de présentation devra indiquer comment ont été prises en compte les dispositions du PGRI et de la SLPGRI, qui s'appliquent plus particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme** et qui figurent dans les tableaux de synthèse, en annexe au présent courrier.

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020

synthèse des mesures visant à atteindre les grands objectifs identifiés et des dispositions s'appliquant particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme (voir dispositions en caractères bleus)

Objectif 1 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »

| Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire | Réduire la vulnérabilité des territoires | Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations |
|--|---|--|
| d 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc. | d 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité | d 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque |
| d 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire | d 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales | d 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention |
| | d 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables | d 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels |
| | | d 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement |
| | | d 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales |

Objectif 2 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »

| Agir sur les capacités d'écoulement | Prendre en compte les risques torrentiels | Prendre en compte l'érosion côtière du littoral | Assurer la performance des ouvrages de protection |
|---|---|--|--|
| d 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues | d 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels | d 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion | d 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants |
| d 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues | | d 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion | d 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés |
| d 2-3 Éviter les remblais en zones inondables | | | d 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection |
| d 2-4 Limiter le ruissellement à la source | | | d 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection |
| d 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements | | | |
| d 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines | | | |
| d 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire | | | |
| d 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux | | | |